

CHAMBÉRY, le 24 novembre 2019

<b>M.A CHAMBÉRY</b> <b>Direction Inter régionale RHÔNE- ALPES AUVERGNE</b>
Direction
<i>Colis de Noël</i>

## **NOTE D'INFORMATION A LA POPULATION PENALE**

### **Colis de Noël du 02 décembre 2019 au 6 janvier 2020 inclus**

*A l'occasion des fêtes de fin d'année, chaque détenu pourra recevoir un colis de vivres d'un poids maximum de 5kg ( en 1 ou 2 fois).*

*Le colis nominatif devra être accompagné d'un inventaire complet de son contenu et du nom du bénéficiaire et du visiteur. Les denrées alimentaires susceptibles de se conserver quelques jours sont autorisées à l'exception de toutes viandes ou volailles crues qui sont strictement interdits (boîtes métalliques, récipients en verre, alcool, tabac, cigarettes et bonbons alcoolisés sont interdits).*

*Le colis devra être remis à la prison ( de préférence lors du parloir) par une personne titulaire d'un permis de visite ou ayant obtenu préalablement l'autorisation du chef d'établissement.*

*L'envoi par la poste est autorisé ,après autorisation du chef d'établissement, pour les personnes détenues qui ne bénéficient d'aucun permis de visite ou qui n'ont pas reçu de visite depuis 3 mois consécutifs.*

*La famille qui n'est pas en mesure de se déplacer, peut aussi s'adresser à la Croix Rouge locale: Antenne locale de la Croix Rouge Française , 521 rue Nicolas PARENT, 73000 CHAMBERY, Tel : 04 79 62 44 44 qui pourra confectionner et apporter un colis à la personne détenue moyennant une somme maximum de 50 € ( aucune denrée ne pouvant être remise directement à la Croix Rouge).*

*Les visiteurs de prison et les aumôniers agréés peuvent confectionner un colis mais ne peuvent pas servir d'intermédiaire avec la famille.*

*Les consulats sont autorisés à apporter des colis individuels pour leur ressortissants après s'être mis en rapport avec le chef d'établissement.*

*Un registre sera établi et signé pour un contrôle contradictoire et la traçabilité de la remise du colis.*

*Enfin, le montant des subsides autorisés peut être doublé en décembre ou en janvier sans dépasser la Provision Alimentaire Mensuelle.*

**Le Chef d'établissement**